



Réunion ordinaire du Conseil

2018-12-18

**TITRE :** Révision de la politique *INS10\_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*

**BUT :** Présenter aux membres, pour décision, la révision de la politique *INS10\_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*

---

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :**

Les membres du Comité de révision des politiques ont revu la politique *INS10\_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement* et l'ont approuvée, le 15 novembre 2018, pour présentation au Conseil.

Afin de mieux refléter les normes courantes pour les politiques et directives administratives du Conseil, plusieurs éléments ont été retirés de la politique pour être insérés dans une directive administrative. Un processus plus proactif pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations scolaires est adopté dans la directive administrative.

Puisque la politique porte davantage sur un processus administratif qu'à la gestion des installations, la politique *INS10* sera abrogée pour être remplacée par la politique nouvellement classifiée dans la catégorie Administration du Conseil (ADC).

L'annexe A présente la politique présentement en vigueur.

L'annexe B présente les modifications proposées.

L'annexe C présente l'ébauche finale proposée pour approbation du Conseil.

---

**RECOMMANDATIONS :**

**QUE soit reçu le rapport SUR18-53 portant sur la révision de la politique *INS10\_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*.**

**QUE soit abrogée la politique *INS10\_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*.**

**QUE soit approuvée la politique *ADCXX\_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement*.**

---

**INCIDENCES FINANCIÈRES**

Sans objet

**ÉCHÉANCE**

Sans objet

---

Surintendant de l'éducation,

**Amine H. Aïdouni**

Directrice de l'éducation et  
secrétaire-trésorière,

**Édith Dumont**

---

RÉSOLUTION 215-07  
Date d'adoption : 19 juin 2007  
En vigueur : 20 juin 2007  
À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet :

---

## **OBJECTIF**

1. Fournir un cadre de travail pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.
2. Décrire le processus entourant l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement y compris des garderies.

## **PRINCIPES**

3. Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou installation d'enseignement ou l'attribution d'un nouveau nom à une école ou une installation d'enseignement. Le nom est donné :
  - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement canadien reconnu; ou
  - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle sa vie durant à la communauté de l'éducation; ou
  - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par un résidant ou une famille; ou
  - (d) en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle, ou près de laquelle, l'école est située.
4. Une composante majeure d'une école telle qu'une bibliothèque, un gymnase, une garderie, peut être nommée afin de reconnaître une personne ou les réalisations exceptionnelles d'un membre de la communauté sa vie durant.
5. Le nom officiel de toute nouvelle école offrant des programmes allant de la maternelle à la douzième année, ou toute combinaison d'années scolaires, comprendra le mot «publique».
6. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil sont à proscrire.
7. Le logo du Conseil et son nom sont toujours incorporés à la conception générale de l'affichage aux écoles et aux installations d'enseignement à inaugurer.
8. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié afin de correspondre à un changement de vocation et / ou de programme.
9. L'ouverture officielle d'une nouvelle école, d'une annexe à une école existante ou autre installation d'enseignement relève du Conseil ; la présidence et les membres du Conseil en sont les hôtes officiels.

10. Dans la mesure du possible, les parents, la présidence du conseil d'école, les élèves, le personnel, les représentants des paliers provincial, municipal, fédéral et le public en général sont conviés à l'événement. L'ouverture officielle de l'école doit être la moins formelle possible mais doit prévoir la participation d'élèves, de parents, du personnel de l'école, des représentants de la communauté, des cadres du Conseil, de la présidence du Conseil et des membres du Conseil.

### **RESPONSABILITÉ**

11. La surintendance responsable de l'école ou de l'installation à nommer est responsable du processus suivant :

### **PROCESSUS**

12. La surintendance, six mois avant l'ouverture de l'école ou de l'installation, met sur pied un groupe de travail afin de recommander à la direction de l'éducation un nom ou des options.
13. Le groupe de travail est constitué de représentants de chacun des groupes suivants : corps étudiant, les parents, les enseignants, le conseil d'école ou comité des usagers du projet, en plus de la direction de l'école et du membre local du Conseil.
14. Le groupe de travail soumet au Conseil, au plus tard trois mois après l'ouverture de l'école, par voie de proposition un nom ou des options, en respect des principes énumérés aux articles 3 à 10 ci-dessus.
15. La proposition du groupe de travail est acheminée à la direction de l'éducation ; elle est accompagnée de renseignements généraux, le cas échéant, afin d'appuyer le ou les noms recommandés. Les coûts et autres répercussions accompagnent la proposition.
16. L'administration centrale du Conseil se charge d'obtenir les autorisations nécessaires.
17. La direction de l'éducation, suite aux vérifications et autorisations d'usage, recommande au Conseil le nom ou les options.
18. Seul le Conseil est ultimement habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation scolaire.

### **CÉRÉMONIES D'INAUGURATION — NOUVELLES ÉCOLES OU INSTALLATIONS D'ENSEIGNEMENT**

#### **OBJECTIF**

19. Assurer que le Conseil reconnaisse l'ouverture de nouvelles écoles, d'ajouts importants ou autres installations d'enseignement dans le cadre d'une cérémonie d'inauguration.

#### **RESPONSABILITÉ**

20. La surintendance responsable de l'école, la direction de l'école, le Service des communications.

## PROCESSUS

21. À l'ouverture d'une nouvelle école, d'un ajout important ou d'une installation d'enseignement, un comité d'inauguration, sous la responsabilité du Service des communications est formé. Il est constitué des gestionnaires appropriés, de la direction de l'école, de la surintendance responsable de l'école, de la présidence du conseil d'école.
22. L'inauguration doit avoir lieu moins de cinq mois après l'ouverture de l'école, d'un ajout important ou d'une installation d'enseignement. La date et l'heure de l'événement sont choisies de façon à éviter les conflits d'horaire et à assurer une participation adéquate des élèves et de leurs parents.
23. Le programme de l'ouverture officielle, mis au point par le comité d'inauguration, assure une concentration appropriée sur les activités des étudiants et de la communauté locale.
24. La durée de la cérémonie d'ouverture officielle ne devrait pas dépasser 60 minutes. Une visite de l'école ainsi qu'une réception suivent la cérémonie.
25. Si des installations conjointes ont été construites, comme une bibliothèque, une garderie ou un centre communautaire, des représentants des installations conjointes sont invités à siéger au comité d'inauguration aux fins d'une cérémonie conjointe.
26. Le format et le contenu de la plaque d'inauguration sont la responsabilité du Service des communications. L'endroit où sera installée la ou les plaques est la responsabilité du comité d'inauguration. Une plaque appropriée peut être incluse pour une installation conjointe comme une bibliothèque, une garderie ou au centre communautaire. De plus, il convient de se conformer, le cas échéant, aux exigences du ministère de l'Éducation. Voir note ci-dessous.
27. L'Annexe 1 : «Tâches pour l'inauguration officielle d'écoles» résume les tâches spécifiques pour une inauguration officielle d'école.

Note : Le ministère de l'Éducation exige que les conseils d'écoles fournissent des enseignes de projet et des plaques d'édifices pour les projets d'immobilisations entrepris par les écoles lorsque le projet financé par le biais des subventions pour les places-élèves ou des subventions liées à l'examen des installations destinées aux élèves a une valeur de 500 000 \$ ou plus. Une allocation pour couvrir les coûts de la dédicace de la ou des plaques est incluse dans le budget d'immobilisations pour le projet.

RÉSOLUTION 215-07  
Date d'adoption : 19 juin 2007  
En vigueur : 20 juin 2007  
À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet :

---

## OBJECTIF

1. Fournir un cadre de travail pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.
2. Décrire le processus entourant l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement y compris des garderies.

## PRINCIPES

3. Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou installation d'enseignement ou l'attribution d'un nouveau nom à une école ou une installation d'enseignement. Le nom est donné :
  - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement **canadien francophone** reconnu; ou
  - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle **sa vie durant** à la communauté de l'éducation; ou
  - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par un résident ou une famille; ou
  - (d)** en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle, ou près de laquelle, l'école est située; **ou**
  - (e)** en référence à une caractéristique à valeur symbolique (p.ex : Trille des Bois).
4. Une composante majeure d'une école telle qu'une bibliothèque, un gymnase, une garderie, peut être nommée afin de reconnaître une personne ou les réalisations exceptionnelles d'un membre de la communauté sa vie durant.
5. Le nom officiel de toute nouvelle école offrant des programmes allant de la maternelle à la douzième année, ou toute combinaison d'années scolaires, comprendra le mot «publique».
6. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil **ou des conseils scolaires limitrophes** sont à proscrire.
7. Le logo du Conseil et son nom sont toujours incorporés à la conception générale de l'affichage aux écoles et aux installations d'enseignement à inaugurer.
8. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié afin de correspondre à un changement de vocation et / ou de programme.

9. L'ouverture officielle d'une nouvelle école, d'une annexe à une école existante ou autre installation d'enseignement relève du Conseil ; la présidence et les membres du Conseil en sont les hôtes officiels.

10. Dans la mesure du possible, les parents, la présidence du conseil d'école, les élèves, le personnel, les représentants des paliers ~~provincial, municipal~~municipal, provincial, fédéral et le public en général sont conviés à l'événement. L'ouverture officielle de l'école doit ~~être la moins formelle possible mais doit~~ prévoir la participation d'élèves, de parents, du personnel de l'école, des représentants de la communauté, des cadres du Conseil, de la présidence du Conseil et des membres du Conseil.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

### **RESPONSABILITÉ**

11. ~~La surintendance responsable de l'école ou de l'installation à nommer est responsable du processus suivant :~~

### **PROCESSUS**

12. ~~La surintendance, six mois avant l'ouverture de l'école ou de l'installation, met sur pied un groupe de travail afin de recommander à la direction de l'éducation un nom ou des options.~~

13. ~~Le groupe de travail est constitué de représentants de chacun des groupes suivants : corps étudiant, les parents, les enseignants, le conseil d'école ou comité des usagers du projet, en plus de la direction de l'école et du membre local du Conseil.~~

14. ~~Le groupe de travail soumet au Conseil, au plus tard trois mois après l'ouverture de l'école, par voie de proposition un nom ou des options, en respect des principes énumérés aux l'articles 3 à 10 ci-dessus.~~

15. ~~La proposition du groupe de travail est acheminée à la direction de l'éducation ; elle est accompagnée de renseignements généraux, le cas échéant, afin d'appuyer le ou les noms recommandés. Les coûts et autres répercussions accompagnent la proposition.~~

16. ~~L'administration centrale du Conseil se charge d'obtenir les autorisations nécessaires.~~

17. ~~La direction de l'éducation, suite aux vérifications et autorisations d'usage, recommande au Conseil le nom ou les options.~~

18. ~~Seul le Conseil est ultimement habilité à choisir le nom de l'école ou de l'installation scolaire.~~

## **~~CÉRÉMONIES D'INAUGURATION — NOUVELLES ÉCOLES OU INSTALLATIONS D'ENSEIGNEMENT~~**

### **~~OBJECTIF~~**

~~19. Assurer que le Conseil reconnaisse l'ouverture de nouvelles écoles, d'ajouts importants ou autres installations d'enseignement dans le cadre d'une cérémonie d'inauguration.~~

### **~~RESPONSABILITÉ~~**

~~20. La surintendance responsable de l'école, la direction de l'école, le Service des communications.~~

### **~~PROCESSUS~~**

~~21. À l'ouverture d'une nouvelle école, d'un ajout important ou d'une installation d'enseignement, un comité d'inauguration, sous la responsabilité du Service des communications est formé. Il est constitué des gestionnaires appropriés, de la direction de l'école, de la surintendance responsable de l'école, de la présidence du conseil d'école.~~

~~22. L'inauguration doit avoir lieu moins de cinq mois après l'ouverture de l'école, d'un ajout important ou d'une installation d'enseignement. La date et l'heure de l'événement sont choisies de façon à éviter les conflits d'horaire et à assurer une participation adéquate des élèves et de leurs parents.~~

~~23. Le programme de l'ouverture officielle, mis au point par le comité d'inauguration, assure une concentration appropriée sur les activités des étudiants et de la communauté locale.~~

~~24. La durée de la cérémonie d'ouverture officielle ne devrait pas dépasser 60 minutes. Une visite de l'école ainsi qu'une réception suivent la cérémonie.~~

~~25. Si des installations conjointes ont été construites, comme une bibliothèque, une garderie ou un centre communautaire, des représentants des installations conjointes sont invités à siéger au comité d'inauguration aux fins d'une cérémonie conjointe.~~

~~26. Le format et le contenu de la plaque d'inauguration sont la responsabilité du Service des communications. L'endroit où sera installée la ou les plaques est la responsabilité du comité d'inauguration. Une plaque appropriée peut être incluse pour une installation conjointe comme une bibliothèque, une garderie ou au centre communautaire. De plus, il convient de se conformer, le cas échéant, aux exigences du ministère de l'Éducation. Voir note ci-dessous.~~

~~27. L'Annexe 1 : «Tâches pour l'inauguration officielle d'écoles» résume les tâches spécifiques pour une inauguration officielle d'école.~~

~~Note : Le ministère de l'Éducation exige que les conseils d'écoles fournissent des enseignes de projet et des plaques d'édifices pour les projets d'immobilisations entrepris par les écoles lorsque le projet financé par le biais des subventions pour les places-élèves ou des subventions liées à l'examen des installations destinées aux élèves a une valeur de 500 000 \$ ou plus. Une allocation pour couvrir les coûts de la dédicace de la ou des plaques est incluse dans le budget d'immobilisations pour le projet.~~

Références : ~~Loi de l'éducation, 2000, article 19.~~  
~~ADC32\_Protocole pour diverses cérémonies~~

MODIFICATIONS

RÉSOLUTION 215-07  
Date d'adoption : 19 juin 2007  
En vigueur : 20 juin 2007  
À réviser avant :

Directives administratives et date d'effet :

---

## **OBJECTIF**

1. Fournir un cadre de travail pour l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.
2. Décrire le processus entourant l'attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement y compris des garderies.

## **PRINCIPES**

3. Les principes suivants s'appliquent dans la sélection du nom d'une nouvelle école ou installation d'enseignement ou l'attribution d'un nouveau nom à une école ou une installation d'enseignement. Le nom est donné :
  - (a) en hommage à une personne, une réalisation ou un événement francophone reconnu; ou
  - (b) en reconnaissance d'un individu pour sa contribution exceptionnelle à la communauté de l'éducation; ou
  - (c) en reconnaissance d'une contribution historique locale par un résident ou une famille; ou
  - (d) en référence à une caractéristique géographique d'importance sur laquelle, ou près de laquelle, l'école est située; ou
  - (e) en référence à une caractéristique à valeur symbolique (p.ex : Trille des Bois).
4. Une composante majeure d'une école telle qu'une bibliothèque, un gymnase, une garderie, peut être nommée afin de reconnaître une personne ou les réalisations exceptionnelles d'un membre de la communauté sa vie durant.
5. Le nom officiel de toute nouvelle école offrant des programmes allant de la maternelle à la douzième année, ou toute combinaison d'années scolaires, comprendra le mot «publique».
6. Les similarités avec le nom d'écoles existantes au sein du Conseil ou des conseils scolaires limitrophes sont à proscrire.
7. Le logo du Conseil et son nom sont toujours incorporés à la conception générale de l'affichage aux écoles et aux installations d'enseignement à inaugurer.
8. Le nom officiel d'une école existante peut être modifié afin de correspondre à un changement de vocation et / ou de programme.

9. L'ouverture officielle d'une nouvelle école, d'une annexe à une école existante ou autre installation d'enseignement relève du Conseil ; la présidence et les membres du Conseil en sont les hôtes officiels.

Dans la mesure du possible, les parents, la présidence du conseil d'école, les élèves, le personnel, les représentants des paliers municipal, provincial, fédéral et le public en général sont conviés à l'événement. L'ouverture officielle de l'école doit prévoir la participation d'élèves, de parents, du personnel de l'école, des représentants de la communauté, des cadres du Conseil, de la présidence du Conseil et des membres du Conseil.

Il incombe à la direction de l'éducation, le cas échéant, d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

ÉBAUCHE FINALE